



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 04 /2026 REGISSANT LA PASSATION, LA GESTION DES
MARCHES ET LA VENTE DES BIENS DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI**

Septembre 2026

REGLEMENT N° /2026 REGISSANT LA PASSATION, LA GESTION DES MARCHES ET LA VENTE DES BIENS DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/11 du 11 juillet 2008 régissant les Procédures des ventes des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/1 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;

Vu la loi n° 1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la loi n° 1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la loi n° 1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu le Décret n° 100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Revu le règlement de la passation des marchés de la Banque de la République du Burundi du 25 novembre 2009 ;

Le Conseil Général ayant adopté ;

Edicte :

4

15

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : De l'objet

Le présent règlement régit la passation et la gestion des marchés de la Banque. Il fixe les règles et les conditions gouvernant le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle et de suivi des acquisitions des biens et des services dont elle a besoin.

Il régit également la vente des biens de la Banque et en fixe les règles et conditions.

Article 2 : Du champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute nature d'acquisition de biens, de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles et de services, y compris les marchés à financement extérieur impliquant la Banque. Elles s'appliquent également à la vente des biens de la Banque.

Elles ne s'appliquent pas aux marchés régis par des réglementations spécifiques notamment les marchés de change, monétaires et financiers.

Article 3 : Des marchés à financement extérieur

Les marchés à gérer en application des accords de financement extérieur ou de Traités internationaux sont soumis aux dispositions du présent règlement dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions de ces accords ou traités.

Pour les cas des marchés à financements extérieurs, la Banque suit la politique du bailleur en matière de passation des marchés. Cette politique repose sur quatre impératifs essentiels : les considérations d'économie et de rendement, l'intérêt du bailleur à s'assurer que toutes les parties éligibles ont des chances égales de participer, la nécessité de la transparence dans le processus, et le désir d'encourager le développement des industries ainsi que des capacités nationales.

Article 4 : De la responsabilité pour les marchés à financement extérieur

La responsabilité effective de la passation et la gestion des marchés sous financements extérieurs, incombe à la Banque, mais le bailleur procède à des revues selon la procédure de non objection pendant le processus de passation des marchés, au titre de sa fonction qui consiste à veiller à ce que les financements octroyés soient utilisés aux fins prévues. Dans certains cas, en particulier pour les marchés de grande valeur, les revues par le bailleur peuvent être effectuées a posteriori, après l'achèvement du processus de passation du marché et la signature du contrat.



Article 5 : Des définitions

Aux termes du présent Règlement, on entend par :

Adjudicataire : bénéficiaire d'un bien par voie d'adjudication ;

Adjudication : procédure permettant la vente d'un bien en appelant la présentation d'enchères pour retenir la plus élevée ;

Allotissement : décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément ;

Appel d'offres : procédure à l'issue de laquelle la Banque choisit l'offre conforme aux spécifications techniques et administratives et évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres ou les termes de référence et exprimés en termes monétaires ;

Appel d'offres ouvert : cas où tout candidat qualifié peut soumettre une offre et que l'avis d'appel d'offres fait objet de publicité d'usage ;

Attributaire du marché : soumissionnaire dont l'offre a été retenue et soumise pour approbation à l'autorité compétente ;

Avance de démarrage : premier montant à payer à l'entrepreneur avant le début de l'exécution des travaux ou de la constitution d'approvisionnements ;

Avenant : acte contractuel modifiant le marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;

Banque : Banque de la République du Burundi ;

Cahier des charges : document établi par la Banque et définissant les exigences qu'elle requiert, y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par la Banque pour participer à une procédure de passation de marchés ;

Commission de passation des marchés : commission désignée par la personne responsable des marchés de la Banque à l'occasion de lancement de chaque marché pour procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres ;

Commission de réception : commission désignée par la personne responsable des marchés de la Banque et chargée de la réception des biens, travaux et prestations dans le cadre de l'exécution des marchés ;

Consultant : personne individuelle ou entreprise, firme, bureau qui fournit des prestations intellectuelles dans le cadre d'un marché de la Banque ;

Décompte : relevé qui indique la valeur des travaux exécutés à une certaine date et fixant le montant partiel à facturer et à payer ;

Demande de cotation : procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation de certains marchés en dessous d'un seuil déterminé par la Banque ;

Désaffectation : décision qu'un bien n'est plus utilisé à son usage direct ou indirect ;

Dossier d'appel d'offres : document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution du marché et son exécution ;

Entreprise de travaux publics : services de construction pris en charge par un entrepreneur pour la construction d'infrastructures telles que des bâtiments, des routes, ou des voies ferrées selon des spécifications techniques relatives au temps, à la main d'œuvre, aux matériaux et équipements ;

Etude de faisabilité : étude qui présente différentes options envisageables pour la réalisation d'un ouvrage ou un service. L'étude apprécie la faisabilité et la pertinence des options face aux critères techniques, sociaux, environnementaux, organisationnels et économiques ;

Garantie de bonne exécution : toute garantie constituée pour garantir la Banque de la bonne réalisation du marché, aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution ;

Garantie de l'offre : garantie fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

Groupement d'entreprises : groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire ;



Maître d'ouvrage : la Banque de la République du Burundi ;

Maître d'ouvrage délégué : personne exerçant en qualité de mandataire de la Banque, tout ou partie des attributions de ce dernier ;

Maître d'œuvre : personne physique ou morale chargée par la Banque d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché ;

Marchés de fournitures : marchés qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature, y compris des matières premières, produits, équipements, immobiliers, terrains et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens au bénéfice de la Banque ;

Marchés de prestations intellectuelles : marchés qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvre, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération ;

Marchés de services : marchés qui ont pour objet la prestation de services au bénéfice de la Banque ;

Marchés de travaux : marchés qui ont pour objet la réalisation au bénéfice de la Banque de tous travaux de bâtiment, de génie civil, génie rural ou de la réfection d'ouvrages de toute nature ;

Montant du marché : montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché ;

Moyen électronique : moyen utilisant des équipements de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;

Notification du marché : acte par lequel la Banque informe le fournisseur, le prestataire de services ou l'entrepreneur de l'attribution d'un marché ;

Observateur indépendant : personne physique recrutée par la Banque pour assister aux séances de la commission de passation des marchés ainsi qu'aux travaux des séances d'ouverture et d'évaluation ;

Offre : ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;

Ordre de service de commencer les prestations : un acte administratif écrit par lequel la Banque ou son délégué s'adresse au titulaire d'un marché de travaux pour lui signifier ses instructions et ses décisions sur les modalités d'exécutions du marché, au début des travaux.

Ouvrage : résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

Personne responsable des marchés de la Banque : Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;

Planification des marchés de la Banque : établissement d'objectifs et d'activités de la passation des marchés de manière à les diffuser dans un calendrier annuel en fonction des ressources disponibles et des besoins. Le plan de passation des marchés contient une liste détaillée de marchés indiquant pour chacun son montant, la méthode de passation des marchés adoptée, et le temps de livraison et/ou performance requise dans un délai déterminé ;

Prestataire : bureau d'études, entreprise qui est engagé par la Banque pour réaliser des études ou des travaux ou livrer des fournitures ou une prestation intellectuelle ;

Prestation : tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes prestations intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet du marché ;

Qualifications du soumissionnaire : l'ensemble des mesures à la disposition de la Banque lui permettant de déterminer et confirmer les qualifications techniques et professionnelles des fournisseurs et entrepreneurs pour participer à la passation des marchés de la Banque, y compris les procédures de pré qualification et de post qualification ;

Réception : procédure de contrôle quantitatif et qualitatif effectué à l'achèvement des travaux ou à la livraison des fournitures et visant à s'assurer de leur conformité aux spécifications du marché. Cette procédure est sanctionnée par un procès-verbal.

Résiliation : acte par lequel il est mis fin à l'exécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles ;

Retenue de garantie : somme retenue des décomptes pour couvrir les coûts éventuels découlant du non-respect par le prestataire de la totalité de ses obligations ;

Soumission : acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui remet son offre en vue de l'attribution d'un marché ;

Sous-commission d'analyse : sous-commission chargée de l'examen et du classement des offres ;

Sous-commission d'ouverture : sous-commission chargée de l'ouverture des offres selon la procédure déterminée ;

Sous-traitance : contrat par lequel une entreprise, le « donneur d'ordre », demande à une autre entreprise, le « sous-traitant », dite « assujettie » de réaliser une partie du marché (de fournitures, services ou travaux) ;

Termes de référence : document établi par la Banque et définissant, pour les marchés de prestations intellectuelles, les exigences qu'elle requiert, y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

Titulaire : personne physique ou morale, attributaire, dont le marché est conclu avec la Banque ;

Urgence impérieuse : situation résultant d'un événement imprévisible pour la Banque ou de force majeure et qui appelle par conséquent une action immédiate ;

Urgence simple : situation qui n'est pas du fait de la Banque et qui appelle une action rapide et justifiant, à ce titre, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable à la Banque ;

Vente aux enchères : vente ouverte au personnel de la Banque et/ou au public, à la fin de laquelle le bien proposé est adjugé au plus offrant.

TITRE II : DE LA PASSATION ET DE LA GESTION DES MARCHES DE LA BANQUE

CHAPITRE I : DES PRINCIPES ET DES OBJECTIFS DE BASE DE PASSATION, DE GESTION ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX MARCHES DE LA BANQUE

Article 6 : Du principe de liberté d'accès aux marchés de la Banque

Toute personne physique ou morale intéressée doit pouvoir accéder librement aux marchés de la Banque sous réserve qu'elle est éligible notamment en remplissant les conditions d'accès et qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'exclusion prévue par la réglementation.

Le libre accès aux marchés de la Banque est assuré par une publicité adaptée à l'objet et à l'importance des marchés à passer et la mise en concurrence des candidats suivant une stratégie d'achat non discriminante.

Article 7 : Du principe d'égalité de traitement des candidats

La Banque traite de manière égale, sans discrimination, les personnes physiques et/ou morales se trouvant dans une même situation juridique et qui concourent au même marché.

Article 8 : Du principe de transparence

La Banque veille à publier en toute transparence toutes les informations nécessaires concernant le processus de passation de chaque marché de telle sorte qu'elles soient accessibles à toute personne intéressée.

Ce principe implique également des obligations en termes de publicité du déroulement de la procédure et de réponse en cas de demandes d'éclaircissements, qu'elles émanent de ceux qui ont concouru à la procédure ou de tout corps de contrôle.

Article 9 : De l'objectif d'efficacité

La passation et la gestion des marchés sont guidées par la recherche de l'efficacité maximale par rapport aux objectifs visés par la Banque notamment en matière de qualité, de prix et de délais de réalisation des marchés.

Article 10 : De l'objectif d'efficience

Dans la passation de ses marchés, la Banque cherche le maximum de résultats avec le minimum de ressources, tout en respectant les exigences de qualité.

Article 11 : De l'objectif d'économie

Pour viser l'objectif d'économie et sous réserve du principe d'efficacité, la minimisation des coûts doit être une préoccupation constante sans pour autant nuire à la qualité des biens et de services.

Article 12 : De l'éligibilité aux marchés de la Banque

Ne peuvent postuler aux marchés de la Banque les personnes physiques ou morales :

- a) qui ne se sont pas acquittées des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'administration attestant le respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ;
- b) qui n'ont pas souscrit aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- c) qui sont en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- d) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur notamment la législation pénale et fiscale ;
- e) qui sont associés ou ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré inclus avec un membre du Comité de Direction, du Conseil Général ou toute personne ayant contribué à préparer le dossier d'appel d'offres et/ou les membres externe de la commission ou ayant un intérêt présumé ;
- f) dans lesquelles la Banque possède des intérêts financiers de quelque nature que ce soit ;
- g) qui font partie du personnel de la Banque ;
- h) qui ont été condamnées pour une infraction à la législation sur les marchés publics ou ont été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou de la Banque ;
- i) qui figurent sur une liste de soumissionnaires défaillants.

CHAPITRE II : DU PLAN PREVISIONNEL DES MARCHES

Article 13 : De l'élaboration du plan prévisionnel des marchés

La planification des marchés de la Banque comporte de multiples étapes notamment l'élaboration du plan stratégique, la préparation du budget et le plan de passation des marchés. Les plans de passation des marchés sont révisés chaque fois que de besoin.

Chaque année budgétaire, la Banque est tenue d'élaborer un plan prévisionnel de passation des marchés. C'est à ce niveau que l'estimation en valeur et en quantité est faite et qu'il importe de respecter le plan prévisionnel. Ce dernier est adopté par les autorités compétentes de la Banque.

Avant fin juin de chaque année, la direction ayant la logistique dans ses attributions est tenue d'élaborer le plan prévisionnel de passation des marchés sur base des besoins exprimés par les entités de la Banque.

Article 14 : De l'adoption et des éléments du plan prévisionnel des marchés

Le plan prévisionnel de passation des marchés est adopté par la Direction de la Banque.

Le plan prévisionnel comprend au moins les éléments suivants :

- a) le numéro d'ordre ;
- b) l'intitulé du marché ;
- c) la source de financement ;
- d) le montant prévisionnel prévu pour la réalisation du marché ;
- e) le mode de passation du marché ;
- f) les délais prévus pour chaque étape de passation et de contractualisation jusqu'à la réception et la clôture du marché.

Article 15 : De la publication du plan prévisionnel et du sort des marchés y mentionnés

La Banque assure la publication du plan prévisionnel des marchés sur son site web et/ou dans le journal de large diffusion nationale et/ou internationale.

La Banque reste libre de ne pas donner suite aux marchés mentionnés dans le plan prévisionnel des marchés.

CHAPITRE III : DES ORGANES ET DES SEUILS DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES

Section 1 : Des organes institutionnels de passation et de gestion des marchés

Article 16 : De la personne responsable de passation des marchés

Sauf délégation des pouvoirs, la personne responsable des marchés de la Banque est le Gouverneur de la Banque.

Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont de nullité absolue.

Article 17 : De la Direction ayant la logistique dans ses attributions

La direction ayant la logistique dans ses attributions assure la mise en œuvre de la procédure des marchés.

Article 18 : De la Direction ayant les affaires juridiques dans ses attributions

La direction ayant les affaires juridiques dans ses attributions fournit l'appui juridique tout au long de la procédure des marchés.

Article 19 : De la Direction ayant la comptabilité dans ses attributions

La direction ayant la comptabilité dans ses attributions est chargée du paiement des marchés conformément au contrat et sur base des documents attestant l'exécution conforme du marché.

Elle s'assure que les paiements s'effectuent en respect des obligations fiscales du titulaire du marché.

Section 2 : Des commissions de passation et de gestion des marchés

Paragraphe 1 : De la commission de passation du marché

Article 20 : De la désignation des membres de la commission

La commission de passation du marché est nommée ponctuellement pour chaque marché. Elle doit comprendre des techniciens du domaine selon la nature du marché. Elle est composée par les agents de la Banque. La commission de passation des marchés peut également comprendre toute autre personne externe choisie pour ses compétences.

Les membres des commissions de passation des marchés sont désignés par la personne responsable des marchés de la Banque, sur proposition du directeur ayant la logistique dans ses attributions.

Les membres de la commission de passation du marché ne doivent pas avoir participé à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ou des termes de référence.

L'exclusion prévue à l'alinéa précédent ne concerne pas les responsables des entités de toilettage et /ou de validation.

Article 21 : De la composition des commissions de passation des marchés

Les commissions de passation des marchés sont composées comme suit :

1° Marchés d'une valeur inférieure ou égale à BIF 10 000 000 :

- Le Chef du Service en charge de la logistique, président ;
- Des représentants du Service en charge de la logistique, membres ;
- Des représentants de l'entité initiatrice du marché, membres ;
- Des représentants de l'entité bénéficiaire du marché, membres ;
- Des représentants du Service en charge de la Comptabilité et Budget, membres ;
- Des représentants du Service en charge des Contrats et Garanties, membres ;
- Tous les autres agents désignés sous réserve d'incompatibilité prévue dans le présent règlement, membres.

2° Marchés d'une valeur de BIF 10 000 001 à 100 000 000 :

- Un Conseiller de la Direction, Président ;
- Le Chef du Service en charge de la logistique, membres ;
- Des représentants de l'entité initiatrice du marché, membres ;
- Des représentants de l'entité bénéficiaire du marché, membres ;
- Des agents du Service en charge de la logistique, membres ;
- Des représentants du Service en charge de la Comptabilité et du Budget, membres ;
- Des représentants du Service en charge des Contrats et Garanties, membres ;
- Tous les autres agents désignés sous réserve d'incompatibilité prévue dans le présent règlement, membres.

3° Marchés d'une valeur de plus de BIF 100 000 000 :

- Un membre du Comité de Direction, Président ;
- Un Conseiller de la Direction, membre ;
- Le Chef du Service en charge de la logistique; membres ;

- Des agents du Service en charge de la logistique, membres ;
- Des représentants de l'entité initiatrice du marché, membres ;
- Des représentants de l'entité bénéficiaire du marché, membres ;
- Des représentants du Service en charge de la Comptabilité, membres ;
- Des représentants du Service en charge des Contrats et Garanties, membres ;
- Tous les autres agents désignés sous réserve d'incompatibilité prévue dans le présent règlement, membres.

En cas d'empêchement, un membre du Comité de Direction peut déléguer le Conseiller de la Direction, membre de la Commission, pour présider cette dernière. Ladite délégation de pouvoirs est donnée par écrit.

Article 22 : De l'appui à la commission par une personne ressource

La Commission de passation du marché peut, sur autorisation de la personne responsable des marchés ou son délégué, s'adjoindre toute personne même externe à la Banque pour ses compétences techniques. Cette personne doit être dûment désignée. Elle appose sa signature sur les rapports d'analyse mais reste sans voix délibérative.

Article 23 : Du secrétariat de la commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par un représentant de l'entité initiatrice du marché et/ou un représentant du Service Logistique et Patrimoine ou tout autre membre désigné par le président de la commission.

Article 24 : De la désignation des sous-commissions

Pour chaque marché, le président de la commission désigne, par écrit, en son sein, deux sous-commissions : sous-commission d'ouverture des offres et sous-commission d'analyse des offres.

La sous-commission d'ouverture des offres est composée d'au moins trois membres n'ayant pas participé à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ou des termes de référence.

La sous-commission d'analyse des offres est composée d'au moins trois membres n'ayant pas participé ni dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ou des termes de référence ni à l'ouverture des offres.

Article 25 : Du délai de mise en place de la commission

La Commission est mise en place au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres. Tous les membres en sont informés dans les mêmes délais.

Article 26 : Du remplacement d'un membre de la commission de passation

En cas d'empêchement d'un membre de la commission de passation, son chef hiérarchique direct pourvoit à son remplacement.

Article 27 : Du rôle de la commission de passation du marché

La commission de passation du marché a pour rôle de :

- a) Procéder à l'ouverture des offres ;
- b) Procéder à l'analyse des offres dans le strict respect des règles prévues dans le dossier d'appel d'offres ;
- c) Rédiger un rapport d'analyse des offres qui doit formuler notamment des propositions d'attribution ou d'annulation du marché.

Paragraphe 2 : De la commission de suivi du marché

Article 28 : De la désignation de la commission de suivi

Une commission de suivi est désignée pour chaque marché par la personne responsable des marchés de la Banque sur proposition de la direction en charge de la logistique.

Elle est composée de trois membres au moins qui n'ont pas participé ni à la séance d'ouverture, ni à l'analyse des offres.

Elle peut comprendre des personnes ressources externes désignées pour leurs compétences.

Article 29 : Du rôle de la commission de suivi

La commission de suivi assure la bonne exécution du marché. Elle fait rapport à la personne responsable des marchés de la Banque sur l'état d'avancement et des problèmes éventuels en rapport avec ladite exécution.

Elle a comme missions de réaliser les tâches suivantes :

- a) Faire un contrôle qualitatif et quantitatif des prestations au cours de l'exécution du marché ;

- b) Établir un état des lieux du suivi technique et financier du marché en vue de veiller au respect des délais et des coûts ;
- c) Proposer des mesures à prendre par la Banque pour la bonne exécution du marché.

Paragraphe 3 : De la commission de réception du marché

Article 30 : De la désignation de la commission de réception

La Commission de réception est désignée pour chaque marché par la personne responsable des marchés de la Banque sur proposition de la Direction en charge de la logistique.

Elle peut comprendre des personnes ressources externes désignées pour leurs compétences.

Les membres de la commission ne doivent pas avoir fait partie ni de la commission de passation du marché, ni de la commission de suivi.

Article 31 : Du rôle de la commission de réception

La commission de réception a comme mission de vérifier, sur base des éléments du contrat de marché, de la soumission et du dossier d'appel d'offres la taille et la qualité des ouvrages réalisés, la quantité et la qualité des fournitures, la qualité des prestations, les délais d'exécution et tout autre engagement du titulaire du marché.

La séance de réception se fait en présence de l'entreprise, du fournisseur ou du consultant titulaire du marché ou son représentant. La séance de réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle, provisoire ou définitive ou un procès-verbal de refus de réception en cas de non-conformité.

Paragraphe 4 : Des dispositions communes aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section

Article 32 : De la signature des procès-verbaux des commissions et des sous-commissions

Les procès-verbaux ou les rapports des commissions et sous-commissions sont obligatoirement paraphés et signés par tous les membres et le titulaire du marché, selon le cas.

Les membres des commissions ou sous-commissions ont le droit de formuler des réserves. La réserve doit être motivée dans un écrit séparé et annexée au procès-verbal de la commission.

En cas d'empêchement d'un membre pour la signature, le motif est mentionné devant son nom.

Article 33 : Du conflit d'intérêt

Tout membre de la commission de passation du marché, de la commission de suivi et de la commission de réception des marchés est tenu, sous peine de sanctions administratives et sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, de s'abstenir d'intervenir dans la passation d'un marché dans lequel il a un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée.

L'existence de cet intérêt est présumée :

- a) Lorsque le membre est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire de l'une des entreprises soumissionnaires ou exerce en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction et de contrôle ;
- b) Dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au deuxième degré inclus, et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclus, entre le membre et le soumissionnaire ou toute personne qui exerce pour le compte de celui-ci un pouvoir de direction ou de contrôle.

Section 3 : Des organes de contrôle des marchés

Article 34 : Du contrôle a priori

L'entité ayant en charge la conformité effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés dont le seuil est fixé par Ordre de Service.

Article 35 : Du contrôle a posteriori

Les entités chargées du contrôle interne et l'auditeur externe de la Banque effectuent le contrôle a posteriori pour un ou tous les marchés.

Section 4 : Des seuils de passation des marchés

Article 36 : Du principe

Le choix du mode et de la procédure applicable pour passer un marché est fait en fonction des seuils fixés selon la nature et le montant.

Article 37 : De la fixation des seuils de passation

La fixation des seuils de passation des marchés est faite par Ordre de service de la Banque selon la nature des marchés et suivant leur mode de passation.

Article 38 : De l'interdiction de morcellement d'un marché

Tout morcellement de marché, qu'il soit ou non la conséquence d'une inobservation du plan annuel de passation des marchés de la Banque, est prohibé.

CHAPITRE IV : DE L'ALLOTISSEMENT

Article 39 : Des conditions d'allotissement

La procédure d'allotissement est appliquée lorsqu'elle présente des avantages financiers ou techniques pour les travaux, fournitures ou services répartis en lots homogènes pouvant donner lieu, soit à un marché unique, soit à des marchés séparés.

Article 40 : De la procédure suivie

En cas de marché unique, le dossier d'appel d'offres précise si le marché est conclu en entreprise générale ou en groupement d'entreprises conjointes et solidaires avec désignation d'un mandataire commun.

En cas de marchés séparés, le dossier d'appel d'offres désigne, le cas échéant, le lot dont l'attributaire est mandataire commun chargé de la coordination de l'exécution du marché.

Article 41 : De la fixation du nombre, de la nature et de l'importance des lots

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature, l'importance des lots et les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots, de même que les modalités de leur attribution.

Chaque lot fait l'objet d'une offre séparée. Toutefois, le soumissionnaire peut établir une offre pour plusieurs lots à condition que chaque lot fasse l'objet d'une offre séparée.

Article 42 : Des modalités d'attribution des lots

Dans le cas où il est prévu d'attribuer plus d'un lot à un soumissionnaire, le dossier d'appel d'offres indique que les marchés seront attribués sur base de la combinaison des lots évaluée comme étant la moins disante par la Banque.

Article 43 : Du cas de non attribution de lot

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, la Banque entame de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance desdits lots.

CHAPITRE V : DES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Section 1 : Des modes de passation des marchés avec appel d'offres

Article 44 : Du mode d'appel d'offres ouvert

Les marchés de la Banque sont, en principe, passés par appel d'offres ouvert.

Article 45 : De l'appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la Banque a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint ou consultation restreinte que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Dans ce cas, tous les candidats connus doivent être invités.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, la liste de consultation restreinte peut être établie à la suite d'une sollicitation de manifestation d'intérêt par voie d'appel à candidature ouvert.

Article 46 : De l'appel d'offres sous forme de concours

L'appel d'offres peut revêtir la forme d'un concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique et financier exigent des recherches portant sur la conception d'une œuvre ou d'un projet en matière architecturale.

La Banque fait recours au mode d'appel d'offres avec concours lorsque :

- a) les grandes lignes de la conception de l'ouvrage ne sont pas définies ;
- b) Les ouvrages comportent des dispositions qui sont fonction de procédés techniques spéciaux.

Les termes de référence ou le dossier d'appel d'offres prévoient :

- a) Des primes, récompenses ou tout autre avantage à allouer aux soumissionnaires les mieux classés ;
- b) Que les projets primés deviennent en tout ou en partie propriété de la Banque.

Les prestations dans un appel d'offres avec concours sont examinées par un jury dont les membres, indépendants des participants, sont désignés par la Banque qui a lancé le concours.

Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances.

Article 47 : De l'appel d'offres précédé d'une pré-qualification

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification dans le cas des travaux d'équipements importants complexes ou des services spécialisés.

L'avis de pré-qualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres.

Article 48 : De l'appel d'offres de clientèle

Les marchés de clientèle sont ceux par lesquels la Banque s'engage à confier, pour une période limitée et qui ne peut excéder une année budgétaire, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins. Ces marchés sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Les marchés de clientèle sont renouvelables une fois, après analyse par le service concerné et décision de la Banque.

Section 2 : Des modes de passation des marchés sans appel d'offres

Article 49 : De la demande de cotation

La demande de cotation est un mode de passation des marchés sous forme de consultation écrite d'au moins trois (3) soumissionnaires. La demande de cotation s'applique aux procédures réservées aux petits achats, services et travaux que la Banque est appelée à faire soit pour ses propres besoins, soit dans le cadre de la mise en œuvre des activités qu'elle gère. La demande de cotation doit comporter un minimum d'exigences administratives et techniques pour des fins de minimum de compétition.

Ce type de consultation s'applique généralement sur des marchés portant sur des produits standards ou travaux simples de faible valeur.

Article 50 : Du marché de gré à gré

Le marché est de gré à gré s'il est passé sans appel d'offres et lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Lorsque les travaux, fournitures ou services ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essais ou de perfectionnement ;

- b) En cas d'urgence simple pour les travaux, fournitures ou services que la Banque doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- c) En cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres.

Article 51 : De l'obligation de mise en concurrence

La procédure de gré à gré ne peut avoir pour effet de faire échapper à la Banque l'obligation de mise en concurrence d'au moins trois (3) candidats susceptibles d'exécuter le marché.

Article 52 : De l'entente directe

La sélection par entente directe n'est acceptable que si elle présente un net avantage par rapport à l'appel à la concurrence.

Un marché est passé par la procédure d'entente directe lorsque la Banque engage directement des discussions qui lui paraissent utiles avec le candidat et lui attribue le marché.

Le marché par entente directe est passé si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- b) Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- c) Lorsque les travaux, fournitures ou services sont complémentaires à un marché déjà exécuté, pour autant :
 - i. qu'aucun autre entrepreneur, fournisseur ou prestataire ne puisse garantir de solution respectant les exigences visées aux alinéas précédents ;
 - ii. que l'attribution soit faite au titulaire du marché principal et que le montant cumulé desdits marchés complémentaires n'excède pas dix pour cent (10 %) du marché initial ;
 - iii. qu'il s'agisse des marchés complémentaires de fournitures destinés à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait la Banque à acquérir un matériel de technique différente entraînant une

incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées ;

- iv. qu'il s'agisse des marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en de prestations ne figurant pas dans le marché initialement conclu, mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour la Banque.

Les négociations du marché sont effectuées sur la base de la proposition écrite de l'entreprise et font l'objet de procès-verbaux de négociation devant être joints au contrat. Les prix utilisés ne peuvent pas excéder les prix couramment pratiqués pour ces travaux ou, à défaut, doivent être justifiés par des sous-détails de prix. Les justificatifs des prix unitaires sont joints au contrat.

Article 53 : Du gré à gré ou de l'entente directe pour les marchés à caractère secret

Selon la nature du marché, la Banque recourt au gré à gré ou à l'entente directe lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qu'elle estime secrets et présentant un aspect incompatible avec toute forme de publicité et dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou de protection des intérêts essentiels de la sécurité.

CHAPITRE VI : DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Section 1. Du lancement de la procédure

Article 54 : De la détermination des besoins

La détermination des besoins est de la compétence de la Banque en collaboration directe avec les services utilisateurs ou bénéficiaires. Cette action d'établir les besoins s'appuie sur des spécifications techniques définies avec objectivité, neutralité et professionnalisme au regard des biens à acquérir pour répondre aux besoins des services de la Banque.

Article 55 : Des marchés à commandes

Les marchés à commandes sont ceux qui ont pour objet de permettre à la Banque de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures qui ont une durée de vie limitée dont il n'est pas

possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou qui excèdent les possibilités de stockage.

Les marchés à commandes sont renouvelables une fois, après analyse et décision de la Banque. Ils indiquent les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur.

L'attribution des marchés à commandes se fait sur base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion du marché. Le délai des marchés à commande ne peut excéder une année budgétaire.

Article 56 : Du règlement sur facture

Le paiement sur facture n'exige pas de forme écrite. Il s'applique sur des besoins qui ne sont pas de nature planifiable et qui surviennent ponctuellement ou subitement. Il est exclusivement utilisé pour des marchés dont le seuil est fixé par Ordre de Service.

Ce mode, dans certaines circonstances, peut être utilisé par une collecte sous forme écrite de minimum trois pro-formats pour une simple comparaison des prix.

Article 57 : De la publication des avis d'appel d'offres

Les marchés de la Banque passés par appel d'offres sont publiés sur le site web de la Banque et/ou dans le journal à grande diffusion nationale ou internationale.

La publication revêt un caractère national ou international compte tenu de la nature des marchés, de leur importance au regard de leur coût prévisionnel ou de leur complexité.

Article 58 : Des délais de publication de l'avis d'appel d'offres

Dans les procédures ouvertes, le délai minimum de publication de l'avis d'appel d'offres et de réception des candidatures ou des offres est de vingt (20) jours à quarante (40) jours calendaires pour les marchés d'appel d'offres nationaux et de trente (30) jours à soixante (60) jours calendaires pour les marchés d'appel d'offres internationaux.

Dans les procédures restreintes, le délai minimum de publication de l'avis d'appel d'offres et de réception des candidatures ou des offres est de quinze (15) jours à trente (30) jours calendaires pour les marchés nationaux et de vingt (20) jours à quarante (40) jours pour les marchés internationaux.

Suivant la nature ou la complexité des travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles ou suivant l'origine présumée des fournitures, les délais ci-dessus peuvent être réduits ou rallongés.

Article 59 : De la présentation des offres

La présentation des offres a lieu conformément au dossier d'appel d'offres ou aux termes de référence qui spécifient, en outre, pour chaque marché, les pièces exigées et les conditions particulières.

Article 60 : De la portée d'un dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est un recueil d'informations essentielles au bon déroulement du processus en fournissant toutes les informations utiles à tous les soumissionnaires potentiels permettant à ceux-ci de bien confectionner leurs offres. Il indique la nature du marché à conclure et les dispositions contractuelles. Il est annoncé en temps opportun pour informer des possibilités de soumissionner et donner le temps suffisant de se procurer les dossiers et préparer les offres.

Article 61 : Des éléments d'un dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'appel d'offres comporte en général les parties suivantes :

- a. Avis d'appel d'offres (AAO) ;
- b. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
- c. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- d. Le Règlement particulier d'Appel d'offres (RPAO) ;
- e. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) ;
- f. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), les Termes de Référence (TDRs) ou le descriptif de la fourniture ;
- g. Le cahier des clauses environnementales, le cas échéant ;
- h. Le bordereau des prix unitaires ;
- i. Le détail estimatif comprenant les quantités à exécuter ;
- j. Le sous détail des prix ;
- k. Les formulaires types relatifs notamment à la soumission et aux cautions ;
- l. Le cas échéant, les documents techniques ou autre document jugé nécessaire par la Banque.

Le dossier d'appel d'offres comprend tel ou tel autre élément selon que sa nature l'exige ou pas.

Article 62 : De la consultation et l'acquisition du dossier d'appel d'offres

Après publication de l'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offre est mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande contre paiement des frais y afférents dont le montant est fixé par la Banque.

La consultation du dossier d'appel d'offre est libre et gratuite.

Article 63 : Des éclaircissements au dossier d'appel d'offres

Des éclaircissements complémentaires sur le dossier d'appel d'offres sont sollicités auprès de la Banque dix jours (10) calendaires au plus tard avant la date limite de dépôt des offres.

Moyennant la réception de la demande introduite à cette échéance, les réponses doivent, dans ce cas, être envoyées et réceptionnées au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres.

Article 64 : Des destinataires des éclaircissements écrits

Les candidats qui ont acheté le dossier d'appel d'offres sont les seuls destinataires des éclaircissements écrits de la Banque.

Article 65 : De la date d'ouverture des offres

A défaut de fournir les éclaircissements demandés dans les délais ci-haut indiqués, l'ouverture des offres est reportée à une date qui permet à la Banque de fournir des éclaircissements demandés dans le respect des cinq (5) jours calendaires ci-dessus précisés.

Article 66 : De la monnaie de soumission

Le soumissionnaire est tenu d'exprimer le montant de son offre financière dans la monnaie précisée dans le dossier d'appel d'offres ou dans les termes de référence.

Article 67 : De la langue des offres

La langue de la soumission est le français. Cependant, le soumissionnaire doit rédiger ses offres dans la langue précisée dans le dossier d'appel d'offres ou dans les termes de référence.

Article 68 : Du dépôt des offres

L'avis d'appel d'offres précise le service auquel les offres sont remises ou déposées.

Les offres sont déposées au lieu et dans les délais indiqués dans le dossier d'appel d'offre ou dans les termes de référence.

Article 69 : De l'échange des documents et informations par voie électronique

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, les échanges d'information peuvent faire l'objet de transmission par voie électronique.

Les modes de transmission des documents d'appel d'offres, de communication des offres et la possibilité de remplacement des documents physiques par un support électronique sont fixés par le marché concerné. Le principe de non-discrimination, l'authenticité des soumissions, des candidatures et autres documents ainsi que l'intégrité des données communiquées doivent être garantis.

Section 2 : De la phase de passation des marchés proprement dite

Article 70 : De la réception des offres

Les enveloppes contenant les offres sont reçues contre récépissé au lieu et jusqu'à la date et l'heure limite de réception indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

A leur réception, les offres sont revêtues immédiatement d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise, et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial mis en place par la Banque. Ils restent fermés jusqu'à la date de leur ouverture.

Article 71 : De la remise des offres à la commission de passation

Au terme de la période de dépôt des offres, la personne ou le service en charge de la réception remet au président de la commission de passation toutes les offres reçues accompagnées d'une copie de la liste tirée du registre dans lequel elles sont mentionnées.

Article 72 : De l'irrecevabilité des offres

Les offres des personnes physiques ou morales inéligibles aux marchés de la Banque dans les conditions définies à l'article 12 et les autres exigences du dossier d'appel d'offres ou des termes de références sont irrecevables.

Article 73 : Des modalités d'ouverture des offres

A l'heure d'ouverture et dans la salle indiquée dans l'avis d'appel d'offres et en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou leurs représentants, le président de la sous-commission d'ouverture des offres déclare que la séance d'ouverture a commencé et qu'aucune autre offre

ne peut plus être reçue. Il procède à la vérification du nombre d'enveloppes à sa disposition en comparaison avec la copie de la liste tirée du registre du dépôt des offres.

Le président de la séance dresse la liste des soumissionnaires en leur présence et déclare irrecevables les offres reçues hors délais.

La sous-commission d'ouverture des offres procède à l'ouverture des offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et éventuellement de chaque variante, et le cas échéant, le montant des rabais proposé et les délais de réalisation indiqués sont lus à haute voix. La présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée.

En cas d'appel d'offres ouvert, l'ouverture d'une offre unique déposée dans les délais est autorisée.

Les originaux des offres sont paraphés par les membres de la sous-commission. Les offres ouvertes sont disponibles pour l'analyse.

Article 74 : Du procès-verbal d'ouverture des offres

Les renseignements dont il est question à l'article précédent, ainsi que les éventuels incidents survenus lors de l'ouverture des offres ou les éventuelles contestations ou observations des soumissionnaires, sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture auquel est jointe la liste signée par les soumissionnaires présents ou leurs représentants.

Un procès-verbal d'ouverture est dressé et signé par tous les membres de la sous-commission. Il doit indiquer notamment :

- a) Les participants à la séance, membres de la sous-commission et les soumissionnaires ou leurs représentants ;
- b) Liste des offres reçues avec les noms des soumissionnaires ;
- c) Les montants de chacune des offres.

Une liste de présences signée par les soumissionnaires présents ou représentés est annexée au procès-verbal d'ouverture.

Article 75 : De l'analyse des offres

La sous-commission d'analyse procède à l'évaluation et à la comparaison des offres et fait une proposition d'attribution du marché, de relance ou d'annulation.

L'offre du soumissionnaire, d'une part, et la qualification du soumissionnaire, d'autre part, doivent faire l'objet d'évaluations distinctes, par application des critères figurant exclusivement

dans les dossiers d'appel d'offres.

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est administrativement et techniquement conforme et qui est évaluée la moins-disante.

Si deux ou plusieurs soumissionnaires ont remis le même prix, une nouvelle demande de prix est adressée à ces soumissionnaires seulement. Ceux-ci remettent une nouvelle soumission dans un délai fixé par la Banque.

Le précédent alinéa s'applique également en cas d'égalité de la note globale issue de la combinaison d'évaluation des offres technique et financière.

Dans tous les cas, le prix proposé ne peut être supérieur à celui qui avait été indiqué auparavant.

Article 76 : Des modalités d'analyses de marchés de travaux et de fournitures

Pour les marchés de travaux et de fournitures, l'analyse est faite en une seule étape par une évaluation de l'offre technique et de l'offre financière en même temps.

Article 77 : De la demande des éclaircissements

Des demandes d'éclaircissements peuvent être adressées aux soumissionnaires durant la phase d'analyse pour des aspects purement administratifs de l'offre. Cependant, les éclaircissements demandés ne sont pas de nature à rendre plus conforme l'offre mais sont de nature à enlever d'éventuelles confusions constatées.

Article 78 : De l'identification de la sous-estimation et surestimation

La méthode d'identification des offres sous-estimées ou surestimées est la suivante : « Le calcul de la moyenne des prix des offres conformes après évaluations, puis identification des offres de prix inférieures ou supérieures à la moyenne diminuée ou augmentée d'un pourcentage déterminé dans le dossier d'appel d'offres par la Banque. Le pourcentage à considérer ne peut pas dépasser vingt pour cent (20 %) de la moyenne ».

La commission de passation du marché peut proposer à la personne responsable des marchés de la Banque le rejet des offres sous-estimées ou surestimées après que le candidat ait été invité à présenter des justifications écrites mais jugées non pertinentes.

Le soumissionnaire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour fournir par écrit les renseignements demandés à compter de la date de réception de la demande.

Article 79 : Des cas de variantes

Les dossiers d'appel d'offres doivent préciser la méthode retenue pour l'évaluation des variantes. Les prix des différentes variantes proposées dans ce cadre doivent être lus en séance publique d'ouverture des offres. Les variantes sont considérées après l'analyse des offres de base.

Article 80 : De la situation de rabais

Une offre peut comporter un rabais sans condition, qui est toujours pris en compte lors de l'évaluation sous réserve d'avoir été lu en séance publique d'ouverture des offres. Le soumissionnaire peut proposer un rabais inconditionnel à condition qu'il indique la méthode d'application dudit rabais. Le rabais doit être indiqué en termes de pourcentage.

Si le marché est scindé en plusieurs lots, un soumissionnaire peut aussi offrir un (ou des) rabais conditionnel(s) en cas d'attribution de plusieurs lots. En ce cas, ce rabais n'est pris en considération que dans les conditions indiquées dans les documents d'appel d'offres, et dans la mesure où toutes les offres, pour tous les lots, sont soumises et ouvertes en même temps.

Article 81 : De la production du rapport d'analyse des offres

La sous-commission d'analyse des offres transmet dans un délai fixé par la commission de passation qui ne peut en aucun cas excéder quinze (15) jours ouvrables, le rapport détaillé d'évaluation des offres à la Commission de passation du marché pour analyse et approbation.

Toutefois, ce délai peut être prorogé jusqu'à trente (30) jours ouvrables maximum sur l'appréciation du Président de la commission de passation.

La commission de passation du marché doit veiller à ce que l'évaluation et la proposition d'attribution du marché aient lieu pendant la période de validité des offres.

Article 82 : De la production du procès-verbal global de la commission de passation des marchés

Un procès-verbal de la commission, accompagné du procès-verbal d'ouverture des offres et du rapport de la sous-commission d'analyse, doit être produit et signé par tous les membres de la commission de passation du marché dans les meilleurs délais. A l'issue de l'évaluation, la commission de passation du marché propose le soumissionnaire retenu, répondant aux critères suivants :

- a) satisfaction aux critères d'éligibilité ;
- b) offre jugée conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;
- c) offre conforme évaluée la moins-disante.

Article 83 : De la notification et de l'information aux soumissionnaires

Après analyse et adoption du procès-verbal de la commission de passation du marché par la personne responsable des marchés de la Banque, suit la notification au soumissionnaire retenu et communication, par écrit, à tout soumissionnaire non retenu des motifs du rejet de son offre.

Tout soumissionnaire non retenu peut demander par écrit une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui sont remises dans les meilleurs délais.

Article 84 : De l'appel d'offre infructueux ou sans suite

Un appel d'offres est déclaré infructueux après avis de la commission de passation du marché compétente en l'absence d'offres ou lorsque la Banque n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent conformes aux dossiers d'appel d'offres.

Dans tous les cas, la Banque doit analyser toutes les causes ayant conduit à cette situation notamment les modalités de publication, les clauses et l'étendue du marché, la conception et les spécifications et y remédier avant de relancer l'appel d'offres.

La Banque peut ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêts général tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimé du marché.

La décision motivée qui déclare l'appel d'offres sans suite est communiquée aux soumissionnaires et est publiée sur le site web de la Banque ou dans le journal de large diffusion nationale et/ou internationale.

Section 3 : Des règles applicables pour la sélection des consultants et d'autres prestataires de services

Article 85 : De l'objectivité en matière des marchés intellectuels

Les intervenants dans le processus de recrutement et d'emploi de consultants doivent observer les exigences suivantes :

- a) obtenir des services de haute qualité ;
- b) obtenir des services dans de bonnes conditions financières et d'efficacité ;
- c) donner à tous les consultants éligibles la possibilité de concourir et d'obtenir le marché ;
- d) garantir la transparence dans le processus

Article 86 : Des principaux critères de sélection des consultants

En général, la sélection se fait sur la base du poids des principaux critères portant sur l'expérience générale et spécifique du consultant, la qualification académique et professionnelle, la méthodologie ainsi que le transfert des connaissances.

En outre, la Banque utilise une pondération de la note financière égale à soit vingt pourcent (20 %) ou trente pourcent (30 %) en fonction de l'importance du marché. Le nombre de points à attribuer à chaque critère et les pondérations entre les propositions technique et financière sont à préciser dans la demande de propositions.

Article 87 : De la procédure de sélection fondée sur la qualité technique et le coût

La procédure de sélection fondée sur la qualité technique et le coût est considérée comme la règle par la Banque.

L'évaluation des propositions se fait en deux temps. Le premier temps porte sur l'évaluation technique fondée sur la prise en compte de la qualité.

Le deuxième temps porte sur l'évaluation financière fondée sur la prise en compte du coût.

Le candidat ayant obtenu la note pondérée la plus élevée est retenu en vue de la conclusion du contrat de marché.

Article 88 : De la sélection fondée sur la qualité

La sélection fondée sur la qualité est préconisée pour des marchés complexes ou spécialisés pour lesquels il est difficile d'établir les termes de référence, notamment l'attente des innovations.

Cette méthode n'évalue que la proposition technique suivi de la demande de proposition financière au consultant le mieux coté techniquement.

Article 89 : De la sélection dans le cadre du budget déterminé

La méthode est indiquée pour des marchés non complexes avec un budget déterminé communiqué aux consultants.

Les termes de référence, les propositions techniques et financières sont élaborés dans les limites de ce budget.

A l'issue des évaluations, le consultant techniquement le mieux classé et ayant remis une proposition financière dans la limite du budget est retenu.

Article 90 : De la procédure basée sur le moindre coût

Cette méthode s'applique plus particulièrement à la sélection de consultants pour des marchés standards ou courants pour lesquels les pratiques et les normes sont bien établies, et dont le montant du contrat est moindre.

Les consultants sont invités, sur la base d'un dossier de consultation, à fournir sous enveloppes séparées, une proposition technique et une proposition financière.

La proposition, dont le prix évalué le plus bas, est retenue en vue de négocier un contrat.

Article 91: De la procédure basée sur les qualifications techniques des consultants

Cette procédure est utilisée dans les cas de marchés à moindre coût et à courte durée, et pour lesquelles il n'y a pas lieu d'obtenir et d'évaluer des propositions de la part des candidats.

Après appel à expression de manifestation d'intérêt, la sélection du consultant par la Banque est faite d'une liste restreinte sur la base de la qualification et notamment de leurs références les plus adéquates pour la mission.

Le consultant sélectionné est invité par la Banque à remettre une proposition technique et financière, puis à négocier le contrat.

Article 92 : Du principe de base pour les consultants individuels

Il est de principe de faire appel à des consultants individuels quand une équipe n'est pas nécessaire et que l'expérience et les qualifications spécifiques de l'expert constituent un critère de choix majeur.

La procédure de sélection se fait par comparaison des qualifications.

Article 93 : De la pré-qualification des candidats

Au cas où la Banque souhaite passer par la phase préalable de pré-qualification des candidats, l'avis public de sollicitation de la manifestation d'intérêt comporte au moins les indications suivantes :

- a) le nom et adresse de la Banque ;
- b) la principale activité de la Banque ;
- c) les conditions de participation notamment la situation juridique, la capacité technique, économique et financière ;

- d) les critères de présélection ;
- e) la date limite de dépôt et d'ouverture des candidatures ;
- f) l'adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées.

Le délai minimal de réponse est de dix (10) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt.

Article 94 : De la rémunération des consultants

Les prestations des consultants sont rémunérées conformément aux termes de leurs contrats passés avec la Banque.

Selon le cas, la rémunération peut être soit :

- a) forfaitaire pour les prestations simples et/ou de courte durée, selon un montant prédéterminé et un calendrier de rémunération fondé sur la production par le consultant de rapports et/ou plans et/ou notes de calcul spécifiés au contrat, ou la réalisation de certaines phases ;
- b) au temps passé sur la base d'un bordereau de prix unitaires pour des prestations complexes et/ou de moyenne et longue durée, pour des missions de conseils ou de supervision dont la durée ne dépend pas réellement du consultant et de sa performance.

En cas de rémunération au forfait, déterminée sur la base d'un pourcentage de l'estimation prévisionnelle, ce forfait tient compte de la complexité des prestations à réaliser.

Article 95 : De la constitution d'un registre de consultants

En vue d'obtenir des prestations de qualité, la Banque cherche à avoir une bonne connaissance de ses prestataires de services et peut, à cette fin, disposer des registres de qualification et classement où chaque prestataire est répertorié, qualifié et classé suivant son domaine de compétence et ses capacités.

CHAPITRE VII : DE L'EXECUTION DES MARCHES DE LA BANQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Article 96 : Des principes de contractualisation des marchés

Les principes de base pour la contractualisation des marchés de la Banque sont que tout marché fait l'objet d'un contrat écrit, conclu avant le commencement d'exécution et aucune réclamation n'est recevable avant l'entrée en vigueur du contrat.

Les bons de commande et les lettres de commande tiennent lieu de contrats et sont émis en fonction de seuils définis par l'Ordre de Service y relatif.

Article 97 : De l'exécution physique des marchés

L'exécution physique est la réalisation effective de l'objet du marché par le titulaire dans le respect des clauses prévues par le contrat et les cahiers des charges.

Elle peut être déclenchée dans les marchés de travaux par l'ordre de service de commencement des prestations délivré par la Banque ou le maître d'œuvre s'il existe.

Article 98 : Des modalités d'exécution financière des marchés

Le principe est que les modalités de règlement ou de paiement des marchés doivent être précisées dans le contrat de marché. Le paiement des marchés doit être fait par voie bancaire ou tout autre moyen de paiement laissant trace des pièces de paiement.

Article 99 : Des délais d'exécution

Les délais d'exécution de marchés sont précisés dans le contrat, le dossier d'appel d'offres ou les termes de référence. A défaut, ils résultent de l'offre de l'attributaire.

Article 100 : Du suivi de l'exécution des marchés

Dès la signature du contrat, la Banque met en place une commission de suivi de l'exécution du marché qui accomplit ses missions conformément aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

La commission de suivi peut s'adjoindre toute personne interne ou externe pour la réalisation de ses missions.

Le titulaire du marché est tenu de donner aux délégués de la Banque tous les renseignements nécessaires et faciliter l'exécution de leur mission.

Le titulaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être déchargé de sa responsabilité lorsque les travaux, fournitures ou services sont refusés pour défauts quelconques ou révèlent des vices cachés après leur réception.

Article 101 : Des conditions d'octroi des délais de prolongation de l'exécution d'un contrat

En cas de demande de prolongation des délais de l'exécution d'un contrat, le titulaire du marché doit remplir et respecter les conditions suivantes :

- a) la demande de prolongation du délai d'un contrat intervient si le contrat initial est en cours d'exécution au moins quinze (15) jours calendaires avant son échéance ;
- b) le délai de prolongation de l'exécution d'un contrat ne doit pas dépasser vingt pour cent (20 %) du délai prévu dans le contrat initial.

La demande des délais de prolongation d'exécution du contrat doit être dûment justifiée et l'accord doit faire objet d'un avenant au contrat.

Le silence gardé pendant dix (10) jours ouvrables vaut refus.

Prolongation sur prolongation de délai ne vaut, sauf en cas de force majeure constaté par la Banque.

Article 102 : De la surveillance externe

La surveillance et/ou le contrôle de l'exécution d'un marché peuvent être confiés à une personne externe à la Banque.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DES AVANCES, DES ACOMPTES ET DES GARANTIES

Section 1 : De l'avance de démarrage

Article 103 : De la notion et du montant des avances

Les avances peuvent être accordées au titulaire du marché en raison des opérations préparatoires des travaux, fournitures ou services qui font objet du marché et sont d'ordre facultatif. Elles sont payables lorsqu'elles ont été prévues dans le dossier d'appel d'offres, les termes de référence ou dans un contrat de marché. Le montant de l'avance est fixé à un certain pourcentage du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- a) Vingt pour cent (20 %) du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- b) Trente pour cent (30 %) du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

Article 104 : Des modalités de versement et de remboursement des avances

Les avances sont versées postérieurement à la mise en place des cautions exigibles par le marché.

Le montant et les modalités de versement des avances visés à l'article ci-dessus sont prévus dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation.

Les avances sont remboursées, le cas échéant, au rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant total du marché.

Section 2 : Des acomptes

Article 105 : Du principe des acomptes

Les acomptes sont payés en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Les conditions, les modalités de paiement et le rythme de remboursement de l'acompte sont prévus par le contrat, le dossier d'appel d'offres et les termes de référence.

Article 106 : Du délai de paiement des acomptes

La Banque peut procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours calendaires dès la réception de la demande.

Article 107 : Du montant des acomptes

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Le montant d'un acompte pour approvisionnement ne peut dépasser quatre-vingt pour cent (80 %) de la valeur des approvisionnements.

Le titulaire ne peut disposer du montant ou des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché, sous peine des sanctions.

Section 3 : Des garanties

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Article 108 : De la forme de garantie

Les garanties sont sous forme de garantie bancaire ou de retenue d'un certain pourcentage du montant du marché.

Article 109 : De la garantie de soumission

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires au marché passé par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie de soumission lorsque le dossier d'appel d'offres l'exige.

Article 110 : Du montant de la garantie de soumission

Le montant de la garantie de soumission est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché. Il est compris entre un (1) et deux (2) pour cent du montant prévisionnel du marché.

Article 111 : De la présentation de la garantie de soumission

La garantie de soumission est versée dans l'enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire. Lorsque l'analyse se fait en deux étapes, la garantie de soumission est placée dans l'enveloppe qui contient l'offre technique.

Article 112 : De la restitution de la garantie de soumission

La garantie de soumission est restituée au plus tard à la date de son expiration. Les conditions dans lesquelles la garantie de soumission peut être retenue par la Banque sont fixées dans le dossier d'appel d'offres.

Pour l'attributaire du marché, la restitution de la garantie de soumission est conditionnée par la constitution d'une garantie de bonne exécution au cas où celle-ci serait prévue dans le contrat.

Article 113 : De la garantie de remboursement d'avance

L'avance est garantie à concurrence de son montant.

Article 114 : De la constitution de la garantie de l'avance de démarrage, de l'avance à la commande ou de bonne exécution

Une garantie de remboursement d'avance de démarrage, de l'avance à la commande ou une garantie de bonne exécution, lorsqu'elle est requise, doit être constituée selon les modalités et dans le délai indiqué dans le dossier d'appel d'offres, les termes de référence ou le contrat.

La garantie de bonne exécution est remise avant tout paiement, même d'une avance cautionnée.

Article 115 : De la sanction du retard de constitution de garantie

Lorsque la garantie, si elle est requise, n'est pas produite dans le délai indiqué dans le dossier d'appel d'offres, dans les termes de référence ou au contrat, la Banque a la faculté soit de résilier purement et simplement le contrat, soit d'appliquer les autres mesures d'office.

Ces sanctions sont subordonnées à l'envoi par la Banque d'une lettre portant mise en demeure et accordant un dernier délai pour fournir la garantie. Ce délai qui ne peut être inférieur à huit (8) jours calendaires prend cours le jour suivant celui où le destinataire reçoit la mise en demeure.

La résiliation du contrat pour défaut de garantie exclut l'application de pénalités et ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation au profit de l'attributaire.

Paragraphe 2 : De la garantie de bonne exécution

Article 116 : Du principe

Le marché est bien exécuté lorsque son titulaire a accompli entièrement ses obligations contractuelles, tant qualitatives que quantitatives et dans les délais convenus.

Le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature, l'importance et le délai d'exécution du marché le requièrent.

La garantie de bonne exécution est exigée dans le contrat, le dossier d'appel d'offres ou les termes de référence et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Le titulaire du marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 117 : Du montant de la garantie de bonne exécution

Le montant de la garantie de bonne exécution est de cinq (5) à dix (10) pour cent du prix du marché de base. Il est fixé par la Banque dans le contrat.

En cas d'avenant, le montant de la garantie est augmenté ou diminué dans les mêmes proportions que le marché de base.

Article 118 : Des modalités de constitution de la garantie de bonne exécution

La garantie de bonne exécution doit être constituée dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, avant le premier paiement.

En cas d'existence d'une garantie de soumission, elle doit être constituée avant que la garantie de soumission expire.

Article 119 : De la restitution de la garantie de bonne exécution

La garantie de bonne exécution est restituée dans un mois après l'expiration de son délai de validité et, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement après la réception définitive des travaux, fournitures ou services.

Article 120 : De la retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par la Banque au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services.

La part des paiements retenus par la Banque ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée, tout comme les conditions de sa restitution, dans le dossier d'appel d'offres.

En tout état de cause, la retenue de garantie doit être remboursée de moitié à la réception provisoire.

Les conditions du remplacement total ou partiel de la garantie de bonne exécution par une retenue de garantie sont déterminées suivant les indications du dossier d'appel d'offres.

Article 121 : De la prolongation de la période de garantie de bonne exécution

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de la garantie des travaux, fournitures et prestations de services, les déficiences constatées durant la période de garantie ont pour conséquence la prolongation de cette période suivant des modalités définies dans le dossier d'appel d'offres.

Paragraphe 3 : De la garantie décennale

Article 122 : Du principe de garantie décennale

Pour les marchés de travaux, le titulaire du marché garantit la réparation intégrale, pendant dix ans, des défauts graves subis par un bâtiment ou un ouvrage de génie civil construit dans le cadre d'un marché de travaux et qui n'étaient pas apparents lors de sa réception.

Article 123 : De l'interdiction d'exemption de la garantie décennale

Le titulaire du marché des travaux ne peut, en aucun cas, être exempté de la garantie décennale visée à l'article précédent.

CHAPITRE IX : DE LA REVISION DES PRIX ET DE L'ACTUALISATION

Article 124 : Des circonstances de révision des prix

Lorsque le marché n'a pas prévu de formule de révision, les prix des marchés ne peuvent en aucun cas être révisés que dans des circonstances exceptionnelles dûment constatées par la personne responsable des marchés de la Banque.

Article 125 : Des modalités de révision des prix

Tout marché dont la durée d'expiration n'excède pas six (6) mois ne peut pas faire l'objet de révision de prix. Exceptionnellement en cas de révision, la Banque tient compte des situations justifiées par le titulaire du marché et constatées par elle.

Les formules de révision comportent une partie fixe au moins égale à un coefficient de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du montant du marché sans toutefois dépasser dix pour cent (10 %) du montant global du marché.

Article 126 : Des modalités d'actualiser les prix

Le prix ferme est actualisable en cas de dépassement des délais de validité des offres et avant la notification du contrat et la date de démarrage effectif du marché.

Un marché peut prévoir une clause d'actualisation du prix, indépendamment de celle de révision dudit prix.

Les modalités d'actualisation et de révision du prix doivent être prévues dans le dossier d'appel d'offres.

La demande d'actualisation du prix du marché ne peut se justifier que dans les cas suivants :

- a) retard imputable à la Banque ;
- b) cas de force majeure ;
- c) fluctuation significative des prix sur le marché.

CHAPITRE X : DU CHANGEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Section 1 : De l'avenant

Article 127 : De la portée de l'avenant

Tout changement en cours d'exécution d'un marché fait objet d'un avenant. Celui-ci est signé suivant les mêmes modalités et procédures que le contrat de base.

Article 128 : Des limites des avenants

Un avenant ne peut modifier l'objet du contrat ni changer substantiellement une technique d'exécution par une autre. Il ne peut modifier la formule de révision des prix. Un avenant ne peut modifier en principe le titulaire du marché, sauf en cas de décès ou d'incapacité physique du titulaire, de disparition de l'entreprise titulaire par fusion ou scission-absorption. Il ne peut bouleverser l'équilibre financier du contrat.

Dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, de fournitures, de services entraînant un changement dans la prestation ne dépassant pas vingt pour cent (20%) du montant global du marché.

Article 129 : Des éléments de l'avenant

Un avenant ne peut porter que sur les éléments suivants :

- a) la modification de clauses du marché initial nécessaires à son exécution, y compris les changements affectant la Banque ou ceux affectant la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial, ni l'économie du marché, ni le titulaire du marché ;
- b) l'augmentation ou la réduction de la masse des fournitures, services ou travaux n'excédant pas les variations maximales de vingt pour cent (20 %), prévues par le dossier d'appel à la concurrence ;

- c) la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché, mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues ;
- d) la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial.

Section 2 : De l'ajournement du marché et de la résiliation

Article 130 : De la notion d'ajournement

En cas de circonstances objectives prévues dans le contrat, la Banque peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou services objet du marché. Cet ajournement ne peut pas dépasser trois (3) mois calendaires sans le consentement des parties au contrat, sous peine de résiliation par le titulaire du marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois.

Article 131 : De l'effet de l'ajournement

L'ajournement ouvre droit, pour le titulaire du marché à la réception des prestations déjà effectuées, ainsi qu'au paiement d'une indemnité couvrant les frais et le préjudice résultant de l'ajournement, dans les limites définies.

Article 132 : De la résiliation du contrat

Tout contrat peut faire l'objet d'une résiliation sur l'initiative de la Banque ou sur initiative du titulaire du marché notamment dans les cas suivants :

- a) la faute commise par le titulaire du marché ;
- b) le défaut de paiement au titulaire du marché, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois ou par suite d'un ajournement ;
- c) l'accord entre la Banque et le titulaire du marché ou lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché ou du montant de la partie restant à exécuter ;
- d) la force majeure qui rend l'exécution du marché impossible ;
- e) la situation où le total des pénalités de dépassement des délais contractuels et de l'inobservation de toutes dispositions autres que techniques et des pénalités appliquées dépassent les dix pour cent (10 %) du montant Toutes Taxes Comprises du marché de base avec ses avenants ;
- f) la situation où le titulaire utilise les avances ou acomptes reçus à des fins autres que l'exécution du marché ;

g) la suspension du marché pour un délai excédant trois (3) mois calendaires.

Article 133 : De la résiliation pour cause de décès du titulaire

Lorsque le marché est confié à une seule personne physique, il est résilié de plein droit si celle-ci décède.

Toutefois, les ayants droit peuvent, par écrit, endéans quinze (15) jours calendaires du décès, notifier leur intention de continuer le marché à la Banque. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour communiquer sa décision.

Article 134 : Des effets de la résiliation

En cas de résiliation, le marché est liquidé en l'état où il se trouve en tenant compte, après réception, de la valeur des travaux effectués, des matériaux utilement approvisionnés ou commandés.

Le marché de fournitures est liquidé en payant sur base du marché, la valeur des fournitures livrées et acceptées.

Le marché de service est liquidé en payant, sur base du marché, la valeur des prestations utilement effectuées.

Quel que soit le type de marché, la liquidation tient compte des pénalités et des frais engagés par la Banque.

CHAPITRE XI : DE LA RECEPTION, DU PAIEMENT ET DE LA CLOTURE DES MARCHES

Article 135 : Du cadre général

La réception est faite par une commission de réception dûment mise en place.

Les contrats de marchés de travaux ou de fournitures donnent lieu à une réception provisoire puis à une réception définitive tandis que les fournitures courantes donnent lieu à une réception unique, constatée après la livraison des biens.

La réception des prestations intellectuelles peut être, en fonction de la nature de ces dernières, soumise à une validation des rapports ou livrables provisoires et définitifs par une commission constituée à cet effet par la personne responsable des marchés de la Banque.

Article 136 : Du principe de réception

La réception a lieu sur demande écrite du titulaire du marché.

La décision de réception est prononcée par la Banque, lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché.

La réception sans réserve entraîne le transfert de propriété. Les réserves sur les pénalités de retard n'empêchent pas ledit transfert.

Les règles relatives à la réception, pour chaque type de marché, sont fixées dans les clauses du contrat ou, à défaut, dans le dossier d'appel d'offres ou dans les termes de référence.

Article 137 : Du refus de la réception

En cas de refus de la réception par la Banque, il incombe à l'attributaire de donner ultérieurement connaissance, par écrit, de la mise en état définitif des prestations. Il est procédé alors à la réception dans un délai indiqué dans le procès-verbal de refus.

Suivant la gravité des manquements, le marché peut être résilié. Le cas échéant, la Banque peut passer la commande chez un autre fournisseur aux frais et dépens du titulaire initial.

Article 138 : De la décision de réception

La réception est prononcée par décision de la personne responsable des marchés de la Banque sur proposition de la commission de réception.

Article 139 : De la réception partielle

Exceptionnellement, en fonction de la nature du marché et des besoins de la Banque, des réceptions partielles peuvent être organisées.

La fixation par le marché pour une tranche de prestations, d'un délai d'exécution distinct de celui du délai global de l'ensemble des prestations, implique, sauf stipulations contraires prévues dans les clauses du marché, une réception partielle de cette tranche de prestations.

Article 140 : Du délai de garantie en cas de réception partielle

Pour les tranches de prestations ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des prestations.

Article 141 : Des modalités de la réception provisoire

La réception provisoire fait l'objet d'un procès-verbal de réception ou de refus, dressé par une commission de réception mise en place à cet effet. Cette dernière procède à la vérification qualitative et quantitative des prestations ainsi que du respect des délais.

Article 142 : Des procédures de la réception définitive

La réception définitive a lieu à la demande du titulaire du marché, après expiration du délai de garantie. A l'issue des vérifications qualitative et quantitative, la commission de réception établit un procès-verbal de réception définitive qui vaut transfert de propriété à la Banque après sa validation par la personne responsable des marchés de la Banque.

Article 143 : De la preuve de réception

La réception est constatée par un procès-verbal de réception signé par les membres de la commission de réception et le titulaire du marché puis approuvé par la personne responsable des marchés de la Banque.

Article 144 : Du délai et des modalités de paiement

Le délai de paiement est de quinze (15) jours ouvrables maximum à compter de l'acceptation de la facture.

Les modalités de paiement sont librement convenues entre les parties dans le contrat de marché.

Toutefois, le montant des avances de démarrage au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder les seuils fixés par le présent règlement.

Article 145 : Des conditions de clôture d'un marché

La clôture d'un marché peut être prononcée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la réception des biens ou des services est prononcée ;
- b) le remboursement de l'avance de démarrage consentie est achevé ;
- c) les retenues de garanties prélevées sur les factures ont été restituées ;
- d) la main levée a été prononcée sur les cautions reçues ;
- e) les factures présentées sont entièrement payées.

CHAPITRE XII : DES PENALITES

Section 1 : Des pénalités de retards

Article 146 : Du mode de calcul

En cas de dépassement des délais contractuels, le titulaire du marché est passible de pénalités égales à 1/1000 de la valeur totale du marché ou de la tranche non exécutée, selon le cas, pour chaque jour calendaire de retard, après mise en demeure préalable.

Les pénalités de retard sont calculées selon la formule : $P = (M \times N) / 1000$;

P = Pénalités de retard ;

M = Montant total du marché ou de la tranche non exécutée ;

N = Nombre de jours de retard.

Ces pénalités ne peuvent excéder dix pour cent (10 %) de la valeur totale du marché.

Au-delà du plafond prévu par le présent article et, à défaut de règlement à l'amiable, le marché est résilié.

Article 147 : De l'exemption des pénalités de retard en cas de force majeure

Un cas de force majeure peut être invoqué avant l'expiration des délais contractuels, en vue de l'exemption des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché, à qui il incombe d'en apporter la preuve.

La Banque apprécie la valeur des justifications du cas de force majeure allégué et prononce le refus, l'exemption totale ou partielle des pénalités.

Article 148 : Des délais de correction

En cas de constat de mauvaise exécution consistant en des malfaçons ou non-conformité qualitative du produit aux indications du dossier d'appel d'offres ou aux termes de référence, le titulaire du marché est sommé de corriger l'ouvrage ou de remplacer le produit non conforme dans un délai convenu, faute de quoi, une pénalité lui est appliquée par jour de retard.

Article 149 : Du plafond et du paiement des pénalités

Sous peine de résiliation, le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités particulières ne peut excéder quinze pour cent (15%) du montant du marché de base avec ses avenants, Toutes Taxes Comprises, sauf règlement à l'amiable.

Les pénalités sont prélevées sur les sommes que la Banque doit encore au titulaire du marché, et éventuellement sur le cautionnement. Si les montants encore dus au titulaire et le cautionnement ne couvrent pas les pénalités requises, le solde est réglé amiablement par le titulaire ou par voie judiciaire.

Section 2 : Des dispositions particulières

Article 150 : Des pénalités particulières

Tout manquement d'ordre technique, administratif ou financier constaté par la Banque en cours d'exécution du marché ou après la réception de celui-ci est immédiatement notifié au titulaire du marché qui dispose du délai convenu pour y remédier.

Passé ce délai, la Banque peut se substituer, au titulaire pour remédier à ce manquement aux frais, risques et périls dudit titulaire. Dans ce cas, les frais engagés par la Banque sont récupérés sur les sommes dues par celle-ci au titulaire du marché et éventuellement sur le cautionnement, sans préjudice de poursuites judiciaires, le cas échéant.

En remplacement de la mesure d'office dont il est question ci-dessus et uniquement pour les manquements constatés en cours d'exécution du marché, la Banque peut décider l'application de pénalités particulières conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, pour autant que ces manquements ne compromettent pas la bonne exécution du marché, la qualité de l'ouvrage ou de la fourniture, ou le résultat attendu du service.

Article 151 : De l'indépendance des marchés

Sauf application de la compensation légale, l'exécution d'un marché est indépendante de tout autre marché du même titulaire.

Les difficultés relatives à un marché n'autorisent en aucun cas le titulaire à modifier ou à retarder l'exécution d'un autre marché. De même, la Banque ne peut se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d'un autre marché.

CHAPITRE XIII : DU CONTENTIEUX ET DES RÈGLES D'ETHIQUE

Article 152 : Du principe

Dans le cadre de la mise en application du principe de transparence et d'équité en matière de gestion des marchés, la Banque prévoit et reconnaît des mécanismes de recours.

Tout soumissionnaire ou titulaire d'un marché qui s'estime injustement évincé peut introduire un recours devant les instances habilitées de la Banque.

Cependant, tout contestataire d'une décision doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés.

Article 153 : Du recours devant le Comité de Direction de la Banque

Tout candidat ou soumissionnaire qui se prétend lésé par une décision relative à la passation et/ou à l'exécution d'un marché dispose d'un recours gracieux devant le Comité de Direction de la Banque pour les marchés d'une valeur inférieure ou égale à un milliard (1 000 000 000) de francs Burundi.

Le Comité de Direction de la Banque est saisi dans un délai de trois (03) jours ouvrables, à compter de la réception de la décision contestée.

L'introduction du recours dans les délais a un effet suspensif de la procédure.

Le Comité de Direction répond au recours dans un délai de sept (07) jours ouvrables.

Le défaut de réponse vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 154 : Des recours devant le Conseil Général de la Banque

Tout candidat ou soumissionnaire qui prétend être lésé par une décision relative à la passation et/ou à l'exécution d'un marché dispose d'un recours gracieux devant le Conseil Général pour les marchés d'une valeur supérieure à un milliard (1 000 000 000) de francs Burundi.

Le Conseil Général de la Banque est saisi dans un délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la réception de la décision contestée.

L'introduction du recours dans les délais a un effet suspensif de la procédure.

Le Conseil Général répond au recours dans un délai de sept (07) jours ouvrables.

Le défaut de réponse vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 155 : Du recours judiciaire

En cas de réponse négative ou d'absence de réaction du Comité de Direction ou du Conseil Général, les différends peuvent être soumis aux juridictions compétentes.

Les recours devant les juridictions n'ont pas d'effet suspensif du marché.

Article 156 : Des règles d'éthique

En vue de soumettre toutes personnes intervenant à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de la passation et de gestion des marchés aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses, les conflits d'intérêt et la violation du secret professionnel, la Banque met en place un code d'éthique et de déontologie des marchés.

TITRE III : DE LA VENTE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DE LA BANQUE

CHAPITRE I : DE LA DESAFFECTATION DES BIENS DE LA BANQUE

Article 157 : Du principe

Les biens de la Banque ne sont aliénables qu'après leur désaffectation.

Article 158 : De l'organe compétent

La décision de désaffectation des biens de la Banque est du ressort de la Direction de la Banque sur proposition motivée de l'entité ayant en charge la logistique.

Néanmoins, la désaffectation des biens immeubles est décidée par le Conseil Général.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES DE VENTE DES BIENS

Section 1. De la mise en place de la commission de vente des biens

Article 159 : De la composition

La Direction de la Banque met en place une commission ad hoc chargée de la vente de ses biens désaffectés.

La commission est composée :

- a) des représentants du service en charge de la logistique ;
- b) un représentant de l'entité utilisatrice du bien concerné, en cas de besoin ;
- c) un représentant du service en charge de la gestion des contrats et garanties ;
- d) un représentant du service en charge de la comptabilité et budget.

Les représentants des autres entités de la Banque peuvent faire partie de la commission compte tenu de leur expertise.

Un membre du Comité de Direction et/ou un Conseiller de la Direction peut et/ou peuvent faire partie de la commission si les biens à céder dépassent une valeur de vingt millions de francs Burundi (20 000 000 BIF).

Article 160 : Des missions

La Commission de vente des biens a pour missions de conduire la procédure d'adjudication et d'élaborer le rapport à la Direction de la Banque pour décision.

Section 2 : De la procédure de vente

Article 161 : De la détermination de la valeur

Le service en charge de la logistique procède à la détermination de la valeur des biens destinés à la vente, en collaboration avec les personnes internes réputées compétentes.

Sur autorisation de la Direction de la Banque, il peut s'adjoindre toute personne externe pour ses compétences techniques.

Article 162 : De l'avis de mise en vente

Toute adjudication est précédée d'un avis de mise en vente lancé au moins quinze (15) jours calendaires avant les enchères.

L'adjudication en interne est annoncée via les canaux de communication internes et celle ouverte au public est publiée sur le site web de la Banque, dans les journaux de large diffusion nationale ou par toute autre voie de communication fiable.

Pour les biens d'une valeur globale ne dépassant pas vingt millions de francs Burundi (20.000.000 BIF), l'offre est exclusivement ouverte au personnel de la Banque. Lorsque l'adjudication s'avère infructueuse, l'offre de vente est relancée et adressée au public.

Si la valeur globale des biens dépasse vingt millions de francs Burundi (20.000.000 BIF), la Banque fait appel au public, sans préjudice du droit de participation pour le personnel de la Banque.

Article 163 : Des conditions d'ouverture des enveloppes

La commission de vente procède à l'ouverture des enveloppes même en cas de dépôt d'une seule offre.

En cas d'absence de soumission, la commission de vente propose la relance de l'avis de mise en vente.

En cas d'absence de soumission pour une procédure relancée, la Direction de la Banque décide du sort à réserver aux biens concernés.

Article 164 : Des restrictions

Toute personne ayant participé, à quelque titre que ce soit, dans la détermination de la valeur des biens à vendre ainsi que les membres de la commission de vente et leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ne peuvent se porter, même par personne interposée, acquéreurs de biens à vendre, ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux consultants et experts dont la commission se fait assister.

Tout membre de la commission se récuse dans une vente de biens à laquelle lui-même ou les personnes reprises aux alinéas précédents ont proposé leurs offres.

Article 165 : De la visite des biens

Les potentiels acquéreurs peuvent visiter les biens aux date et lieu indiqués dans l'avis de mise en vente.

Lorsque le soumissionnaire dépose son offre, il est présumé avoir procédé à la vérification complète et suffisante des caractéristiques des biens, étant donné qu'ils sont vendus sans garantie à l'état où ils se trouvent

Article 166 : Du dépôt des offres et de la caution de soumission

L'avis de mise en vente indique le jour, le lieu et l'heure de dépôt et d'ouverture des offres.

Le soumissionnaire doit déposer, dans une enveloppe sous pli fermé, un bordereau de versement de la caution et d'une lettre de soumission comprenant les biens qu'il souhaite acquérir et les prix respectifs.

La caution de soumission n'est pas restituée au soumissionnaire gagnant qui se désiste.

Article 167 : De l'adjudication

La commission chargée de la vente procède à l'ouverture des enveloppes en présence des soumissionnaires. Les prix d'adjudications sont communiqués à haute voix et les biens sont

adjugés au plus offrant. En cas d'égalité des prix, la commission propose aux soumissionnaires concernés de hausser les prix sur place pour les départager.

L'adjudication ne peut être prononcée à un prix inférieur au prix préalablement fixé.

Si le prix minimum n'est pas atteint par les offres écrites, la commission procède aux enchères verbales des soumissionnaires en compétition.

La vente est ajournée pour une relance ultérieure lorsque le prix minimum n'est pas atteint ou en cas d'absence d'offres.

Article 168 : Du délai de paiement

L'adjudicataire dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour payer et retirer le (s) bien (s) lui attribué (s) à compter de la notification d'attribution.

En cas de désistement de l'attributaire, le bien est cédé de plein droit au soumissionnaire suivant qui dispose du même délai à compter de la notification qui lui est faite et de respecter le prix minimum de ce bien.

Section 3 : Des recours

Article 169 : Du recours du soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui prétend être lésé par une décision relative à la vente des biens dispose d'un recours gracieux devant le Comité de Direction de la Banque pour les ventes des biens d'une valeur inférieure ou égale à cent millions de francs Burundi (100 000 000 BIF) et devant le Conseil Général pour les biens d'une valeur supérieure à ce montant.

Article 170 : Des délais de recours

L'introduction d'un recours doit être exercé dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la publication des résultats de l'adjudication ou de tout fait par lequel le requérant se prétend lésé.

L'organe saisi se prononce endéans sept (7) jours ouvrables comptés à partir de la date de réception du recours.

Le recours gracieux a pour effet suspensif jusqu'à la décision des organes saisis.

L'absence de réponse vaut rejet du recours.

Le recours devant les juridictions n'a pas d'effet suspensif de la vente.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 171 : Des dispositions applicables au cas non visés

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions du code des marchés publics du Burundi en vigueur ainsi que celles régissant les procédures des ventes des biens du domaine privé de l'Etat sont applicables.

Article 172 : Des instances habilitées

Les différends relatifs aux marchés et ventes régis par le présent règlement sont portés devant les juridictions compétentes, à défaut de règlement à l'amiable.

Article 173 : Des dispositions abrogatoires

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 174 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Fait à Bujumbura, le 07 / 10 / 2026

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Edouard Ntandimwe BICENDAKO



Gouverneur

POUR APPROBATION

MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET

ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE



Dr Alain NDIKUMANA